Accord relatif au fonctionnement du CSEC et à la mise en place des Commissions du CSE/CSEC au sein de la Société THALES AVS FRANCE SAS

Entre, d'une part,

La Société THALES AVS FRANCE SAS, dont le Siège Social est situé 75-77 Avenue Marcel Dassault 33700 MERIGNAC, représentée par Christine FAUSSAT, Directrice du Développement Social

Et,

D'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives signataires :

Pour la CFDT, Richard HIRAUX

Pour la CFE-CGC, Marie Hélène MIERMONT

Pour la CGT, Sylvie BORRELL

Il a été convenu ce qui suit le : 16/07/2019

CF RM

SB MHM

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Champ d'application 4

Chapitre 2 : Bureau du CSEC 4

Article 2.1 – Composition du Bureau du CSEC 4
Article 2.2 – Modalités de désignation du Bureau du CSEC 4
Article 2.3 – Rôle et attributions du Bureau du CSEC 5
Article 2.4 – Moyens du Bureau du CSEC 5
Chapitre 3 – Membres du CSEC 5

Article 3.1 - Désignation des membres du CSEC 5
Article 3.2– Règles de suppléance et de remplacement 5
Chapitre 4 – Réunions du CSEC 6

Article 4.1 – Etablissement de l'ordre du jour et réunions préparatoires 6
Article 4.2 - Modalités et délai d'établissement du procès-verbal des réunions du CSEC 6
Chapitre 5 – Commissions du CSEC 6

Article 5.1 – Composition et moyens des Commissions du CSEC 6
Article 5.1.1 Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail Centrale (CSSCTC) 6
Article 5.1.2 Commission Economique Centrale 7
Article 5.1.3 Commission Centrale Emploi Formation 7
Article 5.1.4 Commission Centrale Egalité Femmes / Hommes 7
Article 5.1.5 Commission Centrale information et aide au logement 7

Article 5.2 – Autres Commissions centrales 7
Chapitre 6 – Le CSE 8

Article 6.1 – Composition et moyens du Bureau du CSE 8
Article 6.2 – Règle de suppléance au CSE 8
Chapitre 7 – Les Commissions du CSE 8

Article 7.1 – Composition et moyens des Commissions du CSE 8
Article 7.1.1 Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) 8
Article 7.1.2 Commission Anticipation-Emploi-Formation 9
Article 7.1.3 Commission Egalité Femmes / Hommes 9
Article 7.1.4 Commission Economique 9

Article 7.2 – Autres Commissions établissement 10
Chapitre 8 – Représentants de proximité 11

Chapitre 9 - Dispositions générales 12

Article 9.1 – Entrée en vigueur et durée de l'accord 12

Article 9.2 – Révision 12
Article 9.3 – Dénonciation 12
Article 9.4 - Formalités de dépôt et de publicité 12
ANNEXE 1 : 13
ANNEXE 2 : 15

Préambule

A l'issue d'un processus social réalisé en 2017, le Groupe Thales a simplifié ses structures juridiques en FRANCE à partir du 1er janvier 2018. Cela s'est traduit au sein de la GBU Avionique par le regroupement des sociétés Thales Avionics SAS, Thales Electron Devices SAS, Thales Training & Simulation SAS et Thales Avionics LCD SAS. Ces entités sont désormais regroupées au sein d'une même structure juridique, à savoir la société THALES AVS FRANCE SAS.

En parallèle de cette évolution des structures juridiques, l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales a prévu la mise en place de Comités sociaux et économiques d'établissement (CSE) au niveau de chaque établissement distinct et d'un Comité social et économique central (CSEC) au niveau de la Société. Les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et la Direction ont ainsi conclu, le 13 décembre 2018, un accord de Groupe sur la représentation élue du personnel et les représentants de proximité prévoyant la mise en place de ces nouvelles instances. Cet accord Groupe, d'application directe, renvoie expressément certaines thématiques à la négociation au sein des Sociétés. Il en va notamment ainsi pour certaines modalités de fonctionnement du Comité Social et Economique Central (CSEC) des commissions liées au CSEC et au CSE.

La Direction de la Société THALES AVS FRANCE et les organisations syndicales représentatives ont donc engagé des négociations afin de venir préciser l'accord Groupe, qui trouve entière application au sein de la Société.

Chapitre 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE définis au sein de l'accord relatif au nombre et au périmètre des établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE en vigueur.

Chapitre 2 : Bureau du CSEC

Article 2.1 – Composition du Bureau du CSEC

Il est institué un bureau du Comité Social et Economique Central composé par :

- un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire Adjoint(e)[1] ;
- les Représentant(e)s Syndicaux titulaires au CSEC.

Article 2.2 – Modalités de désignation du Bureau du CSEC

Le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint du CSEC sont désignés parmi les membres titulaires lors de la première réunion suivant l'élection des membres du CSEC.

Conformément à l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018 chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise désigne librement un représentant syndical au CSEC et un représentant syndical suppléant. Les représentants syndicaux sont membres de droit avec voix consultative au CSEC et à ce titre ils sont destinataires des informations fournies au CSEC.
Les Représentants Syndicaux suppléants sont conviés aux réunions du CSEC (réunions préparatoires et plénières).

[1] Le (la) secrétaire adjoint(e) exercera les missions du / de la secrétaire en son absence.

Article 2.3 – Rôle et attributions du Bureau du CSEC

Le bureau du CSEC constitue une interface entre les membres du CSEC et la Direction. Il sera notamment réuni, à l'initiative du Secrétaire ou de la Direction, en vue de préparer l'ordre du jour des réunions de l'instance, sans que cela puisse se substituer aux prérogatives du Secrétaire.

Le Secrétaire du CSEC est en charge de l'animation du Bureau.

La Direction pourra exceptionnellement convoquer le bureau afin de l'informer en cas d'urgence.

Article 2.4 – Moyens du Bureau du CSEC

Pour assurer leur mission, le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint disposent d'un crédit d'heures supplémentaire au crédit d'heure alloué au titre de leur mandat de 360 heures par an mutualisé pour l'ensemble de ces deux rôles.

Les Représentants Syndicaux au CSEC bénéficient également d'un crédit d'heures mensuel dans les conditions prévues par l'accord Groupe sur le dialogue social, le droit syndical et l'évolution de carrière des représentants du personnel du 13 décembre 2018.

Chapitre 3 – Membres du CSEC

Conformément à l'Accord THALES AVS FRANCE sur le nombre et la répartition des sièges au sein du Comité Social et Economique Central du 25 avril 2019, le nombre de membres du CSEC est fixé à 25 titulaires et 25 suppléants selon les modalités de répartition définies.

Article 3.1 - Désignation des membres du CSEC

Les membres du CSEC sont élus par les CSE d'établissement par un scrutin majoritaire uninominal à un tour. Les sièges seront attribués selon les règles prévues par l'accord sur le nombre et la répartition des sièges au sein du Comité Social et Economique Central du 25 avril 2019.

Article 3.2 – Règles de suppléance et de remplacement

Lorsqu'un membre titulaire se trouve momentanément absent pour une cause quelconque (notamment en cas d'absence le jour de la réunion) son remplacement est assuré par un suppléant appartenant de préférence à la même organisation syndicale.

Conformément à l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018, les suppléants n'assisteront aux réunions du CSEC qu'en l'absence du titulaire. Ils participent aux réunions préparatoires, pour ce faire ils reçoivent les convocations ainsi que tous les documents afférents à la tenue du CSEC.

Par ailleurs, lorsqu'un membre du CSEC titulaire ou suppléant cesse définitivement ses fonctions (départ en retraite, démission du mandat, ...), il sera procédé à une nouvelle désignation selon les règles prévues par l'article 3.1 du présent accord. En cas de nouvelle désignation d'un membre au CSEC, la Direction sera informée avant la convocation à la réunion du CSEC de cette désignation.

Chapitre 4 – Réunions du CSEC

Article 4.1 – Etablissement de l'ordre du jour et réunions préparatoires

Conformément à l'article L 2316-17 du Code du Travail, l'ordre du jour des réunions du Comité Social et Economique Central est arrêté par le Président ou son représentant et le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint du CSEC.

Afin d'assurer la préparation de l'ordre du jour, il a été défini le processus suivant :

- La direction envoie au / à la secrétaire du CSEC (ou secrétaire adjoint(e)) les points qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour de la réunion du CSEC ;
- Le/la secrétaire du CSEC (ou le/la secrétaire adjoint(e)) réunit par audio le bureau du CSEC ainsi qu'un DSC par organisation syndicale afin de recueillir les points que les élu(e)s souhaitent proposer à l'ordre du jour ;
- Avant la tenue de la réunion, le bureau et la Direction se réunissent en audio afin de définir l'ordre du jour qui sera envoyé à l'ensemble des élu(e)s.

L'ordre du jour est adressé à chacun des membres du CSEC au minimum 8 jours ouvrés avant la tenue de la réunion accompagné des documents d'information en français nécessaires à sa bonne tenue.

Il est convenu que les réunions préparatoires du CSEC se tiendront, dans la mesure du possible la veille et sur le même site que la réunion plénière, sauf dans le cadre de recours à une expertise.

Les réunions du CSEC seront programmées et fixées semestriellement selon un planning défini à l'avance.

Article 4.2 - Modalités et délai d'établissement du procès-verbal des réunions du CSEC

Les modalités relatives à l'établissement du procès-verbal des réunions du CSEC sont précisées à l'article 4.4.3 de l'accord Groupe sur la représentation élue du 13 décembre 2018.

Il est précisé qu'il sera fait appel aux services d'un(e) sténotypiste dont les frais seront pris en charge par la Direction.

Chapitre 5 – Commissions du CSEC

Plusieurs commissions centrales sont adossées au CSEC et permettent ainsi à cette instance de fonctionner :

- La Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail Centrale (CSSCTC) ;
- La Commission Centrale Économique ;
- La Commission Centrale Emploi-Formation (CCEF) ;
- La Commission Centrale Egalité professionnelle F/H ;
- La Commission Centrale information et aide au logement.

Chaque commission du CSEC sera composée d'au moins un membre par Organisation syndicale représentative au niveau de la Société THALES AVS France.

Article 5.1 – Composition et moyens des commissions du CSEC

Article 5.1.1 Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail Centrale (CSSCTC)

Les règles relatives à la composition, aux missions, aux moyens et au fonctionnement de la CSSCTC sont arrêtées par l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 4.5.1.1 de l'accord précité, le nombre de membres de la CSSCTC est égal aux tiers du nombre de membres titulaires du CSEC dont au moins un représentant du collège cadre, sans que ce nombre puisse être inférieur à trois ni supérieur à huit. Par conséquent la CSSCTC de la Société THALES AVS FRANCE est composée de 8 membres.
Les membres de la Commission sont désignés par le CSEC parmi ses membres élus titulaires ou suppléants.

Article 5.1.2 Commission Economique Centrale

La Commission Economique Centrale est composée de 9 membres dont au moins un représentant de la catégorie des cadres. Les membres de la commission sont désignés par le CSEC parmi ses membres.
Pour cette commission, un rapporteur est désigné parmi les membres de cette commission et parmi les membres titulaires du CSEC.

A l'issue de chaque réunion de la Commission Economique Centrale, à la demande du secrétaire et/ou du rapporteur, une synthèse des échanges intervenus pourra être établie par le secrétaire de la commission et transmise à tous les membres du CSEC avant la tenue de celui-ci. Il est annexé au procès-verbal.

Afin d'exercer leurs missions, les membres de la Commission Economique Centrale bénéficient des moyens suivants :

- Les membres de la Commission : 6 heures par an ;
- Le rapporteur de la Commission : 15 heures par an.

Article 5.1.3 Commission Centrale Emploi Formation

La Commission Centrale Emploi Formation est composée de 6 membres. Conformément à l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018, cette composition pourra intégrer dans la limite d'un tiers de ses membres (soit 2 membres maximum) des salariés de l'entreprise ne disposant pas de mandat de représentant du personnel. Les membres de la commission sont désignés par le CSEC.

Un rapporteur sera désigné parmi les membres de cette commission et parmi les membres titulaires du CSEC. Il aura en charge de réaliser la synthèse des différents travaux réalisés par la commission et de les présenter lors des réunions du CSEC.
Afin d'exercer leurs missions, les membres de la CCEF bénéficient des moyens suivants :

- Les membres de la Commission : 6 heures par an
- Le rapporteur de la Commission : 24 heures par an

Article 5.1.4 Commission Centrale Egalité Femmes / Hommes

La Commission Centrale Egalité Femmes / Hommes est composée de deux membres par organisation syndicale représentative au niveau de la Société et d'un rapporteur titulaire du CSE Central. Les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Centrale Egalité Femmes / Hommes sont définies par l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la Société THALES AVS FRANCE SAS du 6 juin 2019.

Article 5.1.5 Commission Centrale information et aide au logement

La Commission Centrale information et aide au logement (CIAL) est composée de 3 membres. Les membres de la commission sont désignés par le CSEC. Un rapporteur sera désigné parmi les membres de cette commission et parmi les membres titulaires du CSEC. Il aura en charge de réaliser la synthèse des différents travaux réalisés par la commission et de les présenter lors des réunions du CSEC.

Article 5.2 – Autres Commissions centrales

D'autres Commissions spécifiques centrales se réuniront en application des Accords Groupe et/ou Société en vigueur.

Conformément à l'accord Groupe du 24 avril 2019 visant à favoriser le développement professionnel et l'emploi par des démarches d'anticipation, une Commission composée des membres de la Commission Centrale Emploi Formation et des membres de la Commission Economique Centrale (telle que définie aux articles 5.1.2 et 5.1.3 du présent accord) se réunira au moins deux fois par an.

Chapitre 6 – Le CSE

L'ensemble des dispositions relatives au Comité social et économique (CSE) est défini dans l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018 aux articles 3.1 à 3.4.

Article 6.1 – Composition et moyens du Bureau du CSE

Conformément à l'article 3.1 de l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018, le bureau du CSE est composé d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et des représentants syndicaux.
En complément, les parties au présent accord conviennent de la mise en place d'un trésorier adjoint au sein de chaque CSE qui sera désigné parmi les membres titulaires lors de la première réunion suivant l'élection des membres du CSE. Le Trésorier Adjoint dispose d'un crédit d'heures annuel de 60 heures.

Afin d'exercer leur mission, les membres du bureau du CSE bénéficient des moyens suivants :

- **Pour les établissements de moins de 500 salariés[2] :**

Conformément à l'article 3.3.1 de l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint et le Trésorier du CSE disposent d'un crédit d'heures supplémentaire de 20 heures par mois.

- **Pour les établissements d'au moins 500 salariés[2] :**

Le crédit d'heures supplémentaire est porté à 30 heures par mois pour le Secrétaire et le Trésorier du CSE.
Le Secrétaire Adjoint dispose d'un crédit d'heures supplémentaire de 20 heures par mois conformément à l'article 3.3.1 de l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018.

Article 6.2 – Règle de suppléance au CSE

Lorsqu'un membre titulaire se trouve momentanément absent pour une cause quelconque (notamment en cas d'absence le jour de la réunion) ou cesse définitivement ses fonctions (départ en retraite, démission du mandat ...) son remplacement est assuré par un suppléant appartenant de préférence à la même organisation syndicale.

Chapitre 7 – Les Commissions du CSE

Plusieurs Commissions sont adossées au CSE et permettent ainsi à cette instance de fonctionner :

- La Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) ;
- La Commission Anticipation-Emploi-Formation (CAEF) ;
- La Commission Egalité professionnelle femmes / hommes,
- La commission économique.

L'effectif de référence pris en compte pour la composition des Commissions est l'effectif inscrit dans le protocole d'accord préélectoral.

Article 7.1 – Composition et moyens des Commissions du CSE

Article 7.1.1 Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT)

Les règles relatives à la composition, aux missions, aux moyens et au fonctionnement de la CSSCT sont arrêtées par l'article 3.5.1 de l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018.

[2] L'effectif de référence pris en compte est l'effectif inscrit dans le protocole d'accord préélectoral.

CF

SB MHH

Conformément à l'article 3.5.1.1 de l'accord précité, le nombre de membres de la CSSCT est égal au tiers du nombre de membres titulaires du CSE dont au moins un représentant du collège cadre, sans que ce nombre puisse ni être inférieur à trois ni supérieur à huit.
Les membres de la commission sont désignés par le CSE parmi ses membres élus titulaires ou suppléants.

Il pourra être décidé, par accord d'établissement, d'augmenter le nombre de membres de la CSSCT pour les établissements de plus de 500 salariés au sein desquels la nature, la fréquence et la gravité des risques (notamment le risque chimique) le justifient.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le CSE délègue à la CSSCT la désignation, parmi ses membres, d'un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Ce référent assure une mission générale de prévention et à ce titre, il est chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés sur toutes les questions relevant de la lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. Il doit se positionner comme interlocuteur privilégié avec les autres élus et la direction de l'entreprise afin d'engager le dialogue en la matière.

A ce titre, il dispose des mêmes attributions que les autres membres de la CSSCT, à savoir une liberté de circulation et d'échange avec les salariés qu'il informe et écoute afin de détecter les situations à risques.

Article 7.1.2 Commission Anticipation-Emploi-Formation

La Commission Anticipation-Emploi-Formation établissement est composée comme suit :
- Moins de 300 salariés : 3 membres ;
- De 300 à 800 salariés : 6 membres ;
- Plus de 800 salariés : 8 membres.

Conformément à l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018, cette composition pourra intégrer dans la limite d'un tiers de ses membres des salariés de l'entreprise ne disposant pas de mandat de représentant du personnel.

Chaque membre de la Commission Anticipation-Emploi-Formation dispose d'un crédit annuel de 12 heures.

La Commission Anticipation-Emploi-Formation se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'employeur.

Un rapporteur sera désigné parmi les membres de cette commission et parmi les membres titulaires du CSE Il aura en charge de réaliser la synthèse des différents travaux réalisés par la commission et de les présenter lors des réunions du CSE.

Article 7.1.3 Commission Egalité Femmes / Hommes

Conformément à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la Société THALES AVS FRANCE SAS du 6 juin 2019, la Commission Egalité Femmes / Hommes de chaque établissement est composée comme suit :
- **pour les établissements de moins de 300 salariés** : d'un membre par organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement ;
- **pour les établissements d'au moins 300 salariés** : de deux membres par organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement.

Chaque membre de la Commission Egalité Femmes / Hommes dispose d'un crédit annuel de 12 heures.

Un rapporteur sera désigné parmi les membres de cette commission et parmi les membres titulaires du CSE. Il aura en charge de réaliser la synthèse des différents travaux réalisés par la Commission et de les présenter lors des réunions du CSE.

Article 7.1.4 Commission Economique

La Commission Economique établissement est composée comme suit :
- Moins de 300 salariés : 3 membres ;
- De 300 à 800 salariés : 6 membres ;
- Plus de 800 salariés : 8 membres.

Un rapporteur sera désigné parmi les membres de cette commission et parmi les membres titulaires du CSE. Il aura en charge de réaliser la synthèse des différents travaux réalisés par la commission et de les présenter lors des réunions du CSE.

Article 7.2 – Autres commissions établissement

Chaque établissement de la Société THALES AVS FRANCE SAS négociera avant le 31 décembre 2019 dans un accord collectif d'établissement la composition et les modalités de fonctionnement des commissions suivantes :

- commission pénibilité ;
- commission mobilité/transport ;
- commission restaurant.

Par ailleurs, il est précisé qu'au regard des accords Groupe et/ou Société en vigueur d'autres commissions spécifiques peuvent exister au niveau de chaque établissement.

Chapitre 8 – Représentants de proximité

Conformément à l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018, des représentants de proximité sont mis en place dans les établissements, antennes, agences, sites à partir de 50 salariés.

Dans le cadre de cet accord, les parties souhaitent préciser le nombre de représentants par tranches d'effectifs de l'établissement[3] :

Effectif de l'établissement, agence, antenne ou site	Nombre de représentants de proximité
50 à 149	3
150 à 299	4
300 à 399	5
400 à 499	6
500 à 749	7
750 à 999	8
1000 à 1299	10
1300 à 1599	11
1600 à 1999	12

Dans le cadre de la première mise en place du CSE, la répartition des représentants de proximité au sein de chaque établissement de la Société THALES AVS FRANCE est fixée en annexe 2 du présent accord en application du tableau ci-dessus.

Conformément à l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018, les évolutions d'effectifs intervenant pendant la durée du mandat du CSE seront prises en compte lors du prochain renouvellement du CSE.

Par ailleurs, les modalités et attributions de désignation des représentants de proximité se feront conformément aux articles 5.2 à 5 .5 de l'accord Groupe sur la représentation élue du personnel du 13 décembre 2018.

[3] L'effectif de référence pris en compte est l'effectif inscrit dans le protocole d'accord préélectoral.

Chapitre 9 - Dispositions générales

Article 9.1 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur au lendemain de son dépôt.

Article 9.2 – Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur à la date de révision.

Article 9.3 – Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La dénonciation s'exercera dans les conditions légales en vigueur.

Article 9.4 - Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du Code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Par ailleurs, en application de l'article D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé, à la diligence de la Société THALES AVS France,

- En un exemplaire informatique à la Direccte via la plateforme « téléaccords »,
- En un exemplaire original au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Enfin, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable (format Word) sous un format rendu anonyme.

Fait à Jerigne en 5 exemplaires originaux le 16/07/2015

Pour la Direction de THALES AVS FRANCE

Pour la CFDT, Richard MIRAUX

Pour la CFE-CGC, Mme Marie-Hélène MIERMONT

Pour la CGT, Mme Sylvie BORREL

CF
MM
SB

ANNEXE 1 :

Tableau récapitulatif des heures de délégation (hors temps de réunion) en fonction des mandats

Mandat		Heures de délégation
Mandat Comité Social et Economique Central		
Membres Titulaires CSEC[4]		10 heures par mois
Membres Suppléants CSEC[4]		4 heures par mois
Secrétaire du CSEC et Secrétaire Adjoint du CSEC		360 heures par an mutualisé
RS Titulaires au CSEC[5]		40 heures par mois
RS Suppléants au CSEC[5]		15 heures par mois
Membres de la Commission Economique Centrale	Membres de la Commission	6 heures par an
	Rapporteur de la Commission	15 heures par an
Membres de la Commission Centrale Emploi Formation	Membres de la Commission	6 heures par an
	Rapporteur de la Commission	24 heures par an
Membres de la Commission Centrale Handicap[6]		9 heures par trimestre
Membres de la Commission Centrale Egalité Femmes / Hommes[7]		12 heures par an
Mandat Comité Social et Economique		
Bureau du CSE[4] *(établissement de moins de 500 salariés)*	Secrétaire	20 heures par mois
	Secrétaire Adjoint	20 heures par mois
	Trésorier	20 heures par mois
	Trésorier Adjoint	60 heures par an
Bureau du CSE *(établissement d'au moins 500 salariés)*	Secrétaire	30 heures par mois
	Secrétaire Adjoint	20 heures par mois
	Trésorier	30 heures par mois
	Trésorier Adjoint	60 heures par an
Membres Titulaires CSE[4]		Article R. 2314-1 du Code du travail *(en fonction de l'effectif de référence inscrit dans PAP)*
Membres Suppléants CSE[4]		4 heures par mois
RS Titulaires au CSE[5]		**Effectif de l'établissement** / Heures de délégation mensuelles **Moins de 300** / Ø **300 à 999** / 20 heures **A partir de 1000** / 20 heures
Secrétaire CSSCT[4]		10 heures par mois *(sauf s'il bénéficie déjà du crédit d'heures de 20 heures alloué aux membres du bureau du CSE)*
Membres de la CSSCT[4]		**Effectif de l'établissement** / Heures de délégation mensuelles **De 50 à 299 salariés** / 6 heures **De 300 à 499 salariés** / 10 heures **De 500 à 1499 salariés** / 15 heures **A partir de 1500 salariés** / 18 heures
Membres de la Commission d'établissement Egalité Femmes / Hommes[7]		12 heures par an

[4] Accord Groupe sur la représentation élue et les représentants de proximité du 13 décembre 2018

[5] Accord Groupe sur le dialogue social, le droit syndical et l'évolution de carrière des représentants de proximité du 13 décembre 2018

[6] Accord Groupe en faveur des personnes en situation de Handicap 2018-2019-2020

[7] Accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la Société THALES AVS FRANCE SAS du 6 juin 2019

Membres de la Commission d'établissement Handicap[6]	9 heures par trimestre
Membres de la Commission d'établissement QVT[8] Secrétaire de la Commission d'établissement QVT	20 heures par trimestre 25 heures par trimestre
Membres de la Commission Anticipation-Emploi-Formation	12 heures par an
Représentants de proximité	
Représentants de proximité[4]	12 heures par mois

[8] Accord Groupe sur la Qualité de vie et le bien-être au travail au sein du Groupe Thales du 20 avril 2018

ANNEXE 2 :

Nombre de représentants de proximité pour le cycle électoral 2019 – 2022

Etablissements	Effectif de référence – élections du CSE 2019	Nombre de représentants de proximité
Moirans LCD	111,19	3
Moirans RAD	193,18	4
Châtellerault - La Brelandière	349,80	5
Thonon	357,99	5
Osny	443,95	6
Châtellerault - CSC	531,75	7
Valence	605,30	7
Vendôme	636,51	7
Vélizy	855,64	8
Toulouse	949,16	8
Mérignac	1329,97	11